

CONVENTION COLLECTIVE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2001
REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL
ET DE REMUNERATION DES SALARIES ET APPRENTIS
DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (C.U.M.A.)
DES REGIONS DE BRETAGNE ET DES PAYS DE LA LOIRE

---oOo---

étendue par arrêté ministériel du 18 décembre 2002 (Journal officiel du 17 janvier 2003)

TABLE DES MATIERES



LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES..... IV

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL.....	1
ARTICLE 2 - MODALITÉ D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
CHAPITRE II - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION - AVANTAGES ACQUIS	2
ARTICLE 4 - DUREE	2
ARTICLE 5 - RÉVISION	2
ARTICLE 6 - DÉNONCIATION	2
ARTICLE 7 - AVANTAGES ACQUIS	3
CHAPITRE III - INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES CONFLITS	3
ARTICLE 8 - INTERPRÉTATION - SUIVI.....	3
ARTICLE 9 - CONCILIATION - MÉDIATION - ARBITRAGE.....	3
CHAPITRE IV - LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION EGALITÉ PROFESSIONNELLE	3
ARTICLE 10 - LIBERTÉ SYNDICALE	3
ARTICLE 11 - LIBERTÉ D'OPINION - EGALITÉ PROFESSIONNELLE	4
ARTICLE 12 - PROPAGANDE	4
CHAPITRE V - DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DU PERSONNEL	4
ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	4
ARTICLE 14 - DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.....	5
ARTICLE 15 - COMITÉ D'ENTREPRISE.....	5
CHAPITRE VI - EMBAUCHAGE - PÉRIODE D'ESSAI - EFFET ET VALIDITÉ DU CONTRAT DE TRAVAIL .	5
ARTICLE 16 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE	5
ARTICLE 17 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE	5
ARTICLE 18 - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE LA VIE PRIVÉE.....	6
ARTICLE 19 - ACCIDENT DE TRAVAIL - ACCIDENT DE TRAJET - MALADIE PROFESSIONNELLE	6
CHAPITRE VII - EMPLOI - MENSUALISATION DE LA RÉMUNÉRATION.....	6
ARTICLE 20 - SALARIÉS PERMANENTS	6
ARTICLE 21 - SALARIÉS NON PERMANENTS	7
ARTICLE 22 - TEMPS PARTIEL	7
ARTICLE 23 - GARANTIE DE REMUNERATION EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE ET MALADIE PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT DU TRAVAIL....	8

CHAPITRE VIII - CLASSIFICATION DES EMPLOIS - SALAIRES	8
SECTION I - DEFINITION DES EMPLOIS - COEFFICIENTS HIERARCHIQUES.....	8
ARTICLE 24 - DÉFINITION DES EMPLOIS	8
ARTICLE 25 - COEFFICIENTS HIÉRARCHIQUES.....	8
ARTICLE 26 - MISE EN OEUVRE D'AUTRES COMPÉTENCES.....	8
ARTICLE 27 - BILAN DE COMPÉTENCE	8
ARTICLE 28 - LITIGE INDIVIDUEL	9
SECTION II - MONTANT DES SALAIRES	9
ARTICLE 29 - SALAIRE HORAIRE CONVENTIONNEL ET VALEUR DU POINT.....	9
ARTICLE 30 - RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS	9
ARTICLE 31 - RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	9
SECTION III - PRIMES ACCESSOIRES DU SALAIRE - INDEMNITES	9
ARTICLE 32 - PRIMES.....	9
ARTICLE 33 - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENTS.....	10
CHAPITRE IX - DURÉE DU TRAVAIL - JOURS FÉRIÉS - ABSENCES.....	10
<i>(Avenant n° 9 du 09.12.2005)</i> « ARTICLE 34 - DURÉE DU TRAVAIL.....	11
<i>(Avenant n° 1 du 04.03.2002)</i> « ARTICLE 34 bis - INCIDENCE DES ABSENCES EN CAS D'ANNUALISATION.....	13
ARTICLE 35 - TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS - 1 ^{er} MAI	13
ARTICLE 36 - ABSENCES	13
CHAPITRE X - CONGÉS PAYÉS - CONGÉS SPÉCIAUX	14
ARTICLE 37 - CONGÉS PAYÉS	14
ARTICLE 38 - CONGÉS SPÉCIAUX.....	14
CHAPITRE XI - CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	15
ARTICLE 39 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE	15
ARTICLE 40 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE	16
ARTICLE 41 - DÉPART A LA RETRAITE.....	17
CHAPITRE XII - APPRENTISSAGE - FORMATION et PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS - EMPLOI DES HANDICAPÉS	17
ARTICLE 42 - APPRENTISSAGE	17
ARTICLE 43 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS - ASSOCIATION EMPLOI FORMATION	17
ARTICLE 44 - EMPLOI DES HANDICAPÉS.....	18
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SALARIÉS	19
ARTICLE 45 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS - COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.).....	19
ARTICLE 46 - TRAVAIL DES JEUNES	20
ARTICLE 47 - MÉDECINE DU TRAVAIL.....	20

CHAPITRE XIV - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET PRÉVOYANCE	20
ARTICLE 48 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE.....	20
ARTICLE 49 - PRÉVOYANCE	21
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES.....	21
ARTICLE 50 - CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS ANTÉRIEURS	21
ARTICLE 51 - DÉPÔT	21
ARTICLE 52 - EXTENSION.....	21

ANNEXE1 - GRILLE D'ÉVALUATION - Personnel technique

ANNEXE1bis - GRILLE D'ÉVALUATION - Personnel administratif

ANNEXE2 – VALEUR DES POINTS CONVENTIONNELS

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES

---oOo---

Convention collective de travail en date du 19 novembre 2001 concernant les salariés et apprentis des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des régions de BRETAGNE et des PAYS DE LA LOIRE

Modifiée par :

- Avenant n° 1 du 04.03.2002 Articles 8, 11, 22, 34, 35, 37, 38, 45
+ insertion en début du chapitre IX + création d'un article 34 bis
(arrêté d'extension du 18.12.2002 paru au journal officiel du 17.01.2003)
- Avenant n° 2 du 01.07.2002 Salaires : valeur du point de base au 1.07.02
(arrêté d'extension du 30.12.2002 paru au journal officiel du 17.01.2003)
- Avenant n° 3 du 01.07.2003 Salaires : valeurs des points de base et hiérarchique au 1.07.03
(arrêté d'extension du 29.01.2004 paru au journal officiel du 14.02.2004)
- Avenant n° 4 du 01.07.2003 Article 40
(arrêté d'extension du 29.01.2004 paru au journal officiel du 14.02.2004)
- Avenant n° 5 du 28.06.2004 Article 34
(non étendu)
- Avenant n° 6 du 28.06.2004 Salaires : valeurs des points de base et hiérarchique au 1.07.04
(arrêté d'extension du 22.12.2004 paru au journal officiel du 25.01.2005)
- Avenant n° 7 du 14.12.2004 Article 33
(arrêté d'extension du 04.01.2006 paru au journal officiel du 20.01.2006)
- Avenant n° 8 du 07.02.2005 Article 43 : création d'un point 4) **pour les CUMA de Bretagne**
(arrêté d'extension du 04.01.2006 paru au journal officiel du 20.01.2006)
- Avenant n° 9 du 09.12.2005 Articles 34 et 38
(arrêté d'extension du 29.05.2006 paru au journal officiel du 21.06.2006)
- Avenant n° 10 du 09.12.2005 Salaires : valeurs des points de base et hiérarchique au 1.01.06
(arrêté d'extension du 29.05.2006 paru au journal officiel du 21.06.2006)
- Avenant n° 11 du 29.06.2006 Salaires : valeurs des points de base et hiérarchique au 1.07.06
(arrêté d'extension du 19.12.2006 paru au journal officiel du 17.01.2007)

**CONVENTION COLLECTIVE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2001
REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION
DES SALARIES ET APPRENTIS DES COOPERATIVES D'UTILISATION
DE MATERIEL AGRICOLE (C.U.M.A.)
DES REGIONS DE BRETAGNE ET DES PAYS DE LA LOIRE**

---oOo---

ENTRE :

- La Fédération Départementale des C.U.M.A. des CÔTES d'ARMOR,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. du FINISTÈRE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. d'ILLE-et-VILAINE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. du MORBIHAN,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. de LOIRE-ATLANTIQUE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. du MAINE-et-LOIRE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la MAYENNE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la SARTHE,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A. de la VENDEE,

d'une part et,

- L'Union Professionnelle Régionale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de BRETAGNE,
- Les Syndicats C.F.D.T. des PAYS de la LOIRE,
- Le Syndicat Général des Cadres C.F.E. - C.G.C.,
- La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'Agriculture C.F.T.C. de BRETAGNE (*adhésion le 9 mars 2004*),
- La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'Agriculture C.F.T.C. de LOIRE-ATLANTIQUE (*adhésion le 19 septembre 2003*),
- La Fédération Nationale F.N.A.F.-C.G.T. de BRETAGNE (*adhésion le 24 février 2003*),
- La Fédération Nationale F.N.A.F.-C.G.T. des PAYS de la LOIRE (*adhésion le 24 février 2003*),
- La F.G.T.A. - F.O. de BRETAGNE (*adhésion le 12 juin 2006*),
- La F.G.T.A. - F.O. des PAYS de la LOIRE (*adhésion le 9 janvier 2007*),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés de l'un ou l'autre sexe, de tout âge et de toute nationalité des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et des groupements d'employeurs auxquels elles adhèrent et qui relèvent de la même activité principale.

ARTICLE 2 - MODALITÉ D'APPLICATION

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissements lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La présente convention s'applique aux entreprises désignées à l'article 1, qui ont leur siège social dans les départements, ci-après désignés, des Régions de BRETAGNE et des PAYS de la LOIRE :

- COTES d'ARMOR,
- FINISTERE,
- ILLE-et-VILAINE,
- MORBIHAN,
- LOIRE-ATLANTIQUE,
- VENDEE,
- SARTHE,
- MAINE-et-LOIRE,
- MAYENNE.

Elle s'applique également aux C.U.M.A. dont les sièges sociaux sont situés hors Région, qui ont des chantiers dans les départements précités, sauf si elles sont liées par des conventions collectives ou accords qui leur sont propres et plus favorables. ()*

CHAPITRE II - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION - AVANTAGES ACQUIS

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra effet à compter du 1er Janvier 2002.

Elle peut être dénoncée à tout moment par ses signataires dans sa totalité ou pour partie, dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code du Travail et à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 - RÉVISION

En application de l'article L.132-7 du Code du Travail, une demande de révision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties signataires. Elle doit être notifiée aux autres organisations et au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de BRETAGNE - 15, Avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La Commission Mixte, convoquée par le Service précité, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours qui suivent la date de la notification.

ARTICLE 6 - DÉNONCIATION

La dénonciation a lieu suivant la procédure indiquée au 1er alinéa de l'article 5 ci-dessus.

La Commission Mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

(*) Cet alinéa reproduit en italique est exclu de l'extension.

La convention dénoncée continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, ou à défaut, pendant une période de douze mois à compter de la date d'expiration du délai de préavis prévu à l'article L.132-8 du Code du Travail.

La partie signataire qui dénonce la convention doit procéder aux formalités de dépôt de sa dénonciation conformément aux articles L.132-8 et L.132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 7 - AVANTAGES ACQUIS

L'application de la présente convention ne peut être la source de réduction de la rémunération globale annuelle antérieurement versée aux salariés ainsi que des avantages acquis individuellement au titre notamment d'une convention précédemment applicable à la profession dans les départements concernés.

CHAPITRE III - INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE 8 - INTERPRÉTATION - SUIVI

1) Dans chaque département, une commission départementale de suivi-conciliation composée de deux employeurs et deux salariés de C.U.M.A. est chargée de donner un avis d'interprétation et de faire remonter cet avis à la commission interrégionale.

2) Compte tenu des possibles difficultés d'application de la présente convention, il est institué une Commission Interrégionale de suivi composée de quatre représentants d'employeurs et de quatre représentants de salariés de C.U.M.A. désignés par les organisations signataires et choisis de préférence par les négociateurs de la convention.

3) Ces commissions sont convoquées dans les 15 jours de la demande formulée auprès du Service Régional visé au 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus.

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « 4) Un représentant de ce Service est invité à participer, à titre consultatif, aux réunions de la Commission ».

5) L'employeur ou le salarié qui se déplace devant la Commission peut se faire assister par une personne de son choix.

6) La Commission Mixte est tenue informée des avis émis par la Commission interrégionale de suivi.

ARTICLE 9 - CONCILIATION - MÉDIATION - ARBITRAGE

1) Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation, de la révision ou du renouvellement de la convention, peuvent être portés devant la Commission Régionale de Conciliation conformément aux articles L.523-1 et suivants du Code du Travail.

2) En cas de non conciliation, le recours à la médiation ou à l'arbitrage s'effectue respectivement dans les conditions prévues aux articles L.524-1 et suivants et L.525-2 et suivants du Code du Travail.

CHAPITRE IV - LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION EGALITÉ PROFESSIONNELLE

ARTICLE 10 - LIBERTÉ SYNDICALE

D'une façon générale, les employeurs et salariés s'engagent à appliquer les dispositions des articles L.412-1 et suivants du Code du Travail, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

En application de l'accord national du 21 Janvier 1992 intervenu dans le cadre de l'article L.132-17 du Code du Travail, les salariés autorisés à s'absenter pour participer à la réunion d'une Commission Mixte ou d'une Commission Paritaire bénéficient du maintien de salaire par leur employeur qui se fait rembourser suivant les procédures précisées dans la délibération n° 1 du 20 Juillet 1992 concernant ledit accord.

Le versement des indemnités kilométriques et de repas est effectué dans les conditions prévues par ces textes.

Sur demande écrite préalable de leur organisation syndicale, formulée au moins sept jours francs à l'avance, les salariés peuvent obtenir un congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

ARTICLE 11 - LIBERTÉ D'OPINION - EGALITÉ PROFESSIONNELLE

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « Les employeurs s'engagent dans le cadre des dispositions des articles L.122-45 et L.412-2 du Code du Travail, à ne pas prendre en considération l'origine du salarié, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, ses activités mutualistes, son exercice normal du droit de grève, ses convictions religieuses, ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail, son état de santé ou son handicap, pour arrêter ses décisions en matière notamment d'embauchage, de conduite ou de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline ou de congédiement. Toute disposition ou tout acte contraire est selon le cas nul de plein droit ou considéré comme abusif et passible de dommages et intérêts.

Ils veillent particulièrement à l'application des dispositions de l'article L.123-1 du Code du Travail relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.»

ARTICLE 12 - PROPAGANDE

Les employeurs, les salariés et apprentis ne doivent, en aucun cas, se livrer à l'intérieur de l'établissement à des réunions, des distributions de tracts et journaux, à caractère politique ou religieux.

CHAPITRE V - DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Tout syndicat représentatif peut désigner dans chaque département un délégué syndical, salarié de C.U.M.A., ayant mandat dans toutes les entreprises relevant de la profession.

Cette décision doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'employeur à la Fédération Départementale des C.U.M.A. et au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles concerné.

Le délégué syndical représente en permanence son organisation, notamment auprès des employeurs, de l'Inspection du Travail, et, le cas échéant, du Conseil des Prud'hommes.

Il est mandaté pour négocier et signer tout avenant à la présente convention collective. ()*

(*) Cet alinéa reproduit en italique est exclu de l'extension.

ARTICLE 14 - DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Dans chaque entreprise occupant au moins 11 salariés, la représentation du personnel est assurée par des délégués titulaires et suppléants, dont le nombre, fonction des effectifs, est fixé à l'article R.423-1 du Code du Travail et qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L.421-1 et suivants du même Code.

ARTICLE 15 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les modalités de création et de fonctionnement du Comité d'Entreprise sont fixées par les articles L.431-1 et suivants du Code du Travail.

CHAPITRE VI - EMBAUCHAGE - PÉRIODE D'ESSAI - EFFET ET VALIDITÉ DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 16 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Sauf accord entre les parties, tout engagement pour une durée indéterminée est conclu à l'essai.

La période d'essai est fixée à :

- 1 mois pour le personnel ayant au plus 175 points
- 2 mois pour le personnel ayant plus de 175 points.

Elle est renouvelable une seule fois.

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à l'emploi pour lequel il a été embauché.

Le contrat de travail à durée indéterminée est constaté par écrit. Il est établi en deux exemplaires, l'un pour le salarié, l'autre pour l'employeur, signés par les deux parties. Cet acte précise obligatoirement sa date d'effet, l'existence ou non de la période d'essai, l'emploi et le coefficient hiérarchique du salarié, ainsi que l'indication du lieu habituel de travail.

ARTICLE 17 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Indépendamment des cas de recours visés à l'article L.122-2 du Code du Travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que dans les cas limitatifs suivants :

- 1 - Remplacement d'un salarié absent,
- 2 - Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise,
- 3 - Emploi à caractère saisonnier.

Tout contrat de travail à durée déterminée doit être écrit. Il doit comporter, outre la définition précise de son objet, les mentions prévues à l'article L.122-3-1 du Code du Travail.

Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion, sauf dans les cas 1 et 3 où il peut prévoir seulement une durée minimale et prend fin soit par le retour du salarié absent (cas 1) ou par la réalisation de son objet (cas 3).

Une période d'essai peut être prévue ; elle est limitée à un jour par semaine de travail, avec un maximum de deux semaines si la durée initialement prévue est au plus égale à six mois, et un mois au-delà. Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à sa durée minimale.

Le contrat à terme fixe peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée sans dépasser au total dix-huit mois.

Si, pour des raisons inhérentes à la nature des travaux saisonniers, l'exécution du travail doit être suspendue, l'employeur, lors de la reprise des travaux, doit faire appel aux mêmes salariés pour l'achèvement des travaux prévus.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante dans la même entreprise, gardent le bénéfice de leur période d'essai, de leur temps de présence et des avantages (salaires, primes, ...) attachés à ce temps de présence dont la durée est justifiée au vu des bulletins de paie.

ARTICLE 18 - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE LA VIE PRIVÉE

En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, le salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée retrouve son emploi ou un emploi équivalent au terme de son arrêt de travail, dès lors que le certificat médical d'arrêt de travail a été régulièrement fourni à son employeur, que son aptitude à poursuivre son travail a été reconnue et que son absence n'excède pas 9 mois.

Au-delà du terme de 9 mois, l'employeur peut, devant les nécessités de l'entreprise, rompre le contrat de travail dans le respect de la procédure habituelle de licenciement pour motif personnel. Le salarié bénéficie alors, pendant 9 mois, d'une priorité d'embauche pour tout poste correspondant à sa qualification professionnelle et qui viendrait à se libérer.

La maladie et l'accident ne font pas obstacle à la survenance du terme du contrat à durée déterminée appréciée à la date ultime de renouvellement possible.

En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, les droits de prime annuelle et ancienneté sont suspendus au-delà d'un arrêt de travail supérieur à 3 mois, comme indiqué à l'article 32-1.

Pour la prime annuelle, une rétention au prorata de la durée de l'arrêt de travail au-delà de 3 mois sera appliquée, comme indiqué à l'article 32-2.

ARTICLE 19 - ACCIDENT DE TRAVAIL - ACCIDENT DE TRAJET - MALADIE PROFESSIONNELLE

En cas d'accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle, les effets du contrat de travail sont suspendus pendant toute la durée de l'incapacité du salarié. A l'issue de cette suspension, le salarié, s'il est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

L'arrêt de travail pour une des causes ci-dessus ne peut entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise.

Si, pour motif d'inaptitude, le salarié est dans l'impossibilité de conserver son emploi ou un emploi équivalent, et si l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un reclassement, la rupture du contrat de travail peut intervenir dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles L.122-32-5 et suivants du Code du Travail.

CHAPITRE VII - EMPLOI - MENSUALISATION DE LA RÉMUNÉRATION

ARTICLE 20 - SALARIÉS PERMANENTS

Sont considérés comme salariés permanents, à temps complet ou à temps partiel, quelle que soit leur catégorie, les salariés qui bénéficient de la sécurité de l'emploi, c'est-à-dire ceux auxquels l'employeur garantit la rémunération du temps annuel résultant de l'application de la durée légale du travail pour ceux à temps complet, et au prorata fixé au contrat de travail pour ceux à temps partiel.

En application de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 10 Décembre 1977, la rémunération est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

La rémunération mensuelle est calculée compte tenu de la durée légale du travail fixée à l'article L.713-2 du Code Rural, sur la base de 151,67 heures par mois pour les salariés à temps complet et au prorata de cette durée pour les salariés à temps partiel.

S'ajoutent à ce salaire mensuel de base, le salaire correspondant aux heures supplémentaires effectuées, ainsi que les primes et indemnités prévues dans la présente convention.

ARTICLE 21 - SALARIÉS NON PERMANENTS

Tout salarié ne bénéficiant pas des dispositions relatives à la mensualisation a droit à une rémunération minimale mensuelle qui ne peut être inférieure au produit du salaire horaire conventionnel de l'emploi occupé par la durée mensuelle résultant de la durée légale hebdomadaire, majorée des primes et indemnités prévues dans la présente convention.

ARTICLE 22 - TEMPS PARTIEL

1) Les différents types de contrats :

A - Contrats de travail à Durée Indéterminée ou Déterminée à temps partiel

Il est basé sur un horaire hebdomadaire ou mensuel fixe (identique chaque semaine ou chaque mois). Des heures complémentaires sont possibles dans la limite du tiers de la durée spécifiée au contrat. En aucun cas, la durée du travail ne pourra être portée à un niveau égal ou supérieur à la durée légale hebdomadaire.

B - Contrats de travail à Durée Indéterminée ou Déterminée à temps partiel variable

Il est basé sur un horaire hebdomadaire ou mensuel moyen. Le minimum du contrat doit être de 3 heures par semaine ou 12 heures par mois.

La variation possible de la durée effective du travail ne peut engendrer une diminution ou une augmentation de plus du tiers de la durée moyenne stipulée au contrat. En aucun cas la durée du travail ne peut être portée à un niveau égal ou supérieur à la durée légale hebdomadaire.

De plus, sur un an (ou sur la durée du contrat), la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne réalisée ne doit pas excéder la durée stipulée au contrat.

C - Contrat de travail à temps partiel intermittent

La durée du travail du contrat, définie pour la période unique de référence, est comprise obligatoirement entre 300 et 1.200 heures. Le contrat prévoit une alternance des périodes travaillées et non travaillées. Les heures exécutées au-delà de la durée définie au contrat, sont des heures complémentaires. Elles ne peuvent dépasser le tiers de cette durée.

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « Le contrat de travail à temps partiel intermittent est un contrat à durée indéterminée. Ce contrat doit être écrit et comporter les mentions obligatoires prévues par l'article L.212-4-13 du Code du Travail »

(Avenant n° 1 du 04.03.2002 « 2) La règle du prorata temporis :

D'une manière générale, les salariés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet.

Lorsque c'est approprié, le principe du prorata temporis s'applique, notamment pour :

- le salaire mensuel (151,67 heures x prorata),
- le montant de la prime annuelle (151,67 fois le salaire horaire x prorata).

Le prorata se calcule selon le rapport :

- heures de présence pendant la période unique de référence / horaire collectif en vigueur, soit 1.600 heures par an. »

3) Majoration des heures complémentaires :

Le contrat de travail précise le nombre d'heures complémentaires susceptibles d'être réalisées. Ces heures sont payées sans majoration jusqu'à 10 % de la durée du travail défini au contrat. Au-delà, elles sont majorées de 25 %.

ARTICLE 23 - GARANTIE DE REMUNERATION EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DE LA VIE PRIVEE ET MALADIE PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou accident de la vie privée, maladie professionnelle ou accident du travail, tout salarié non cadre couvert par la présente convention bénéficie d'une garantie de rémunération obligatoire définie par des accords départemental, pluridépartemental ou régional.

CHAPITRE VIII - CLASSIFICATION DES EMPLOIS - SALAIRES

SECTION I - Définition des emplois - Coefficients hiérarchiques

ARTICLE 24 - DÉFINITION DES EMPLOIS

Les emplois des salariés visés à la présente convention sont définis par les grilles d'évaluation prévues aux Annexes I et I bis ; celles-ci comprennent cinq critères qualifiants subdivisés chacun en autant de classes de qualification que de besoin.

ARTICLE 25 - COEFFICIENTS HIÉRARCHIQUES

Chaque emploi est affecté d'un coefficient hiérarchique égal à la somme de deux éléments :

- 100 points de base, correspondant à l'emploi qui relève de la CLASSE I de chaque critère qualifiant ;
- les points hiérarchiques, attribués en fonction du profil de chaque emploi selon le barème de la grille d'évaluation prévue à l'Annexe I pour le personnel technique, et à l'Annexe I bis pour le personnel administratif.

ARTICLE 26 - MISE EN OEUVRE D'AUTRES COMPÉTENCES

a) Lorsque le salarié se voit confier de manière habituelle des tâches relevant de compétences non prévues par les grilles d'évaluation jointes en Annexes I et I bis, les points hiérarchiques, qui ne peuvent dans ces conditions qu'être fixés partiellement par celles-ci, sont attribués de gré à gré pour leur partie non précisée dans ces Annexes.

b) Lorsque le salarié se voit confier les tâches énoncées au paragraphe précédent à titre occasionnel, son coefficient hiérarchique est maintenu ou majoré de gré à gré en fonction de la complexité de la tâche, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 27 - BILAN DE COMPÉTENCE

A la demande d'une des parties ou en cas de formation, il peut être fait un bilan de compétence pour aider à la classification du salarié.

ARTICLE 28 - LITIGE INDIVIDUEL

Tout litige individuel concernant la classification peut faire l'objet d'une saisine de la Commission départementale de suivi conciliation, prévue à l'article 8, chargée d'émettre un avis.

Ce recours est facultatif.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code du Travail.

SECTION II - Montant des salaires

ARTICLE 29 - SALAIRE HORAIRE CONVENTIONNEL ET VALEUR DU POINT

Le salaire horaire conventionnel est égal à la somme des deux éléments suivants :

- le produit des 100 premiers points par la valeur du point de base fixée à l'Annexe II ;
- le produit des points hiérarchiques par la valeur du point hiérarchique fixée à la même Annexe.

Les valeurs du point de base et du point hiérarchique sont déterminées dans le cadre de la négociation annuelle prévue à l'article L.132-12 du Code du Travail.

Tout employeur relevant du champ d'application professionnel et territorial de la présente convention est tenu d'assurer une stricte égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un même travail.

Cette égalité doit porter non seulement sur le traitement de base, mais également sur tous les avantages et accessoires de salaire.

ARTICLE 30 - RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

La rémunération des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage, régulièrement souscrit et enregistré, est fixée par les articles D.117-1 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 31 - RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

La rémunération des travailleurs handicapés est fixée par les articles L.323-6 et D.323-11 et suivants du Code du Travail.

SECTION III - Primes accessoires du salaire - Indemnités

ARTICLE 32 - PRIMES

1) Prime d'ancienneté

Les salariés ont droit à une prime d'ancienneté payable une fois par mois.

Le montant de la prime est égal à :

- 1 % après 2 ans
- 2 % après 3 ans
- 3 % après 4 ans
- 4 % après 5 ans
- 5 % après 6 ans
- 6 % après 7 ans
- 7 % après 8 ans
- 8 % après 9 ans.

Elle est versée au salarié à compter de son 25^{ème} mois de présence, continue ou discontinuée, dans la C.U.M.A..

Elle est calculée sur l'ensemble de la rémunération correspondant aux heures effectuées.

Elle s'applique également à la prime annuelle visée au paragraphe 2 ci-dessous.

Pour les salariés des C.U.M.A. des PAYS de la LOIRE, le rattrapage se fait à raison d'une augmentation de 1 % par an jusqu'à 8 % avec maintien des acquis pour les salariés au-dessus de 8 %

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident de la vie privée supérieur à 3 mois, les droits à progression de l'ancienneté sont suspendus.

2) Prime annuelle

Le salarié a droit à une prime annuelle s'il justifie d'au moins 9 mois de présence ininterrompue dans la C.U.M.A. au cours de la période unique de référence de telle que résultant de l'application du premier paragraphe de l'article 34 - a) ; Pour 12 mois de présence, le montant de la prime annuelle est égal à 151,67 fois le salaire horaire. Il est calculé prorata temporis pour les salariés à temps partiel, ceux dont le temps de présence au cours de la période unique de référence est compris entre 9 et 12 mois ainsi que ceux qui ont eu un arrêt de travail supérieur à 3 mois pour maladie ou accident de la vie privée.

Cette prime est payable en une ou plusieurs fois au cours de la période unique de référence, selon le choix de chaque C.U.M.A.

Dans les cas de rupture d'un contrat de travail conclu depuis plus de 9 mois, à l'exception du licenciement pour faute, la prime annuelle doit être versée au salarié. Elle est alors calculée au prorata du temps de présence, sur la période unique de référence.

ARTICLE 33 - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENTS

1) Frais de transport

Les salariés utilisant leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels ont droit à une indemnité kilométrique calculée à partir du lieu habituel de travail fixé par le contrat de travail.

(Avenant n° 7 du 14.12.2004) « Cette indemnité est fixée par la commission mixte paritaire et périodiquement révisée en fonction de la moyenne des indemnités versées par les Chambres Régionales d'Agriculture de Bretagne et des Pays de La Loire. Son montant est établi à 0,34 € à compter du 1^{er} janvier 2005. »

2) Nourriture et hébergement

Les salariés empêchés de rentrer à leur lieu de résidence habituelle, pour raison professionnelle, sont remboursés des frais réels engagés sur présentation des justificatifs.

CHAPITRE IX - DURÉE DU TRAVAIL - JOURS FÉRIÉS - ABSENCES

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « Les dispositions du présent chapitre visent à adapter, dans le respect du principe édicté par l'article L.132-13 du Code du Travail, les stipulations de la partie 1 - « Dispositions pérennes » - de l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

Les dispositions qui suivent ne sont donc pas, pour les salariés compris dans le champ d'application de la présente Convention, moins favorables que celles de l'accord national précité. »

a) Salariés concernés par l'annualisation :

La présente convention définit la gestion du travail sous le mode de l'annualisation. Celle-ci s'applique à l'ensemble des salariés embauchés à temps plein ou partiel en C.D.I.

Le principe de l'annualisation peut également être adopté pour des C.D.D. dès lors que le contrat de travail le prévoit, et qu'il a une durée supérieure à 8 mois.

b) Période unique de référence :

La C.U.M.A. doit définir une période unique de référence de 12 mois consécutifs pour l'ensemble de son personnel. La date de début de cette période est communiquée au salarié avant son entrée en vigueur et simultanément déclarée à l'inspecteur du travail. A défaut, c'est l'année civile qui est retenue.

Cette période servira de référence unique pour :

- la planification annuelle avec définition des périodes hautes et basses,
- le décompte des heures effectives de travail servant à l'annualisation et le calcul de la modulation,
- le décompte des heures supplémentaires annuelles,
- l'acquisition et la prise de congés payés,
- l'acquisition de la prime annuelle.

c) Durée normale du travail effectif

La durée normale du travail effectif est appréciée sur la période unique de référence.

La durée normale annuelle du travail effectif est fixée à 1.600 heures.

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les absences pour formation professionnelle dues à des actions de formation suivies par les salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les absences résultant de l'exercice par les salariés d'un mandat professionnel constituent du temps de travail effectif et sont par conséquent décomptées comme temps de travail au même titre que les heures réellement travaillées.

De même que ce temps de formation, le temps consacré par les salariés à l'exercice d'un mandat professionnel dans la limite des heures de délégation dont ils disposent est pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Les périodes d'absence médicalement justifiées pour maladie, accident de la vie privée, accident du travail et maladie professionnelle ainsi que les absences dues à des actions de formation professionnelle se déroulant hors du cadre du plan de formation de l'entreprise ne constituent pas du temps de travail effectif et ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

d) Heures excédentaires

Sous réserve des durées du travail maximales prévues ci-dessus, des heures excédentaires peuvent être effectuées dans des limites annuelles fixées comme suit et majorées selon le barème suivant :

1) Pour les C.D.I. (annualisation)

Majoration	2004 et suivantes
25 %	50
50 %	40
Maximum annuel	90

Les heures entre 1 600 et 1 650 peuvent être reportées sur l'année suivante, majorées de 25 % (soit 62,50 heures pour 50 heures).

Pour les salariés annualisés qui ne sont pas présents pendant la totalité de la période unique de référence, les contingents ci-dessus s'appliquent au prorata de leur temps de présence dans la période unique de référence (cas particulier pour les temps partiels, voir article 22).

2) Pour les C.D.D. :

- Les C.D.D. qui, en raison des dispositions du a) du présent article sont exclus de l'annualisation du temps de travail, voient leurs heures supplémentaires décomptées dans le cadre hebdomadaire et majorées selon le barème suivant :

	36 - 43 h	> 43 h
2002	25 %	50 %
2003 et +	25 %	50 %

- Pour les C.D.D annualisés, les contingents d'heures excédentaires ainsi que les majorations définis au tableau figurant au point 1) ci-dessus s'appliquent au prorata du temps de présence dans la période unique de référence.

e) Modulation et durée maximale :

La durée du travail effectif ne doit pas excéder :

- 10 heures par jour. Cette durée peut être augmentée de deux heures par jour en cas de surcroît temporaire d'activité, dans la limite de 6 jours consécutifs,

- 44 heures en moyenne par semaine sur 12 semaines consécutives avec un maximum absolu de 48 heures.

Les C.U.M.A. peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures selon la procédure définie à l'article 9 du décret n° 75-956 du 17 octobre 1975. Les demandes de dérogation présentées au Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles pourront concerner notamment les travaux de semis et de récolte. Ces demandes ne pourront pas viser à obtenir une dérogation permettant de repousser la durée hebdomadaire du travail au-delà de 60 heures.

Toutefois, lors des périodes de forte activité, les C.U.M.A. pourront solliciter l'autorisation de porter la durée hebdomadaire maximale absolue du travail jusqu'à 72 heures pendant trois semaines non consécutives sur l'année.

Un contingent annuel de modulation de 250 heures est ouvert. Il autorise la variation de la durée hebdomadaire de travail du salarié de 0 à 48 heures en dehors des cas particuliers où elle peut être portée au-delà de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures en application des dispositions ci-dessus.

Le nombre de semaines non travaillées consécutives hors congés payés ne peut excéder trois.

f) Enregistrement des heures de travail

Les heures travaillées ou d'absence rémunérées de chaque salarié, comme défini à l'article 34, sont consignées sur un document d'enregistrement hebdomadaire des horaires quotidiens.

Chaque salarié est informé de la situation de son compte individuel d'heures à l'échéance de chaque paie. A la fin de la période de référence de la modulation, ce compte permet de déterminer le nombre d'heures travaillées. La régularisation intervient en fin de la période annuelle définie ou de la date de rupture du contrat de travail en cours de période annuelle.

g) Délai de prévenance

L'employeur signifie au salarié le changement d'horaire par tout moyen approprié (courrier, note de service) dans un délai de sept jours ouvrés au moins avant la date à laquelle ce changement doit intervenir. Ce délai est réduit à 24 heures (1 journée) en cas de circonstances exceptionnelles (notamment : intempérie grave, retard dû aux pannes de matériels, absence imprévue d'un salarié). »

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « ARTICLE 34 bis - INCIDENCE DES ABSENCES EN CAS D'ANNUALISATION

Les périodes d'absence sont assimilées à du travail effectif pour le seul calcul du droit à majoration pour heures supplémentaires en fin de période d'annualisation, et à raison de 6 heures par jour ouvré pour les absences dues aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et maladies ou accidents de la vie privée et formations autres que celles du plan de formation de l'entreprise.

Le décompte de ces heures pour absence ne pourra pas engendrer des heures excédentaires au-delà des durées maximales annuelles définies par cette convention, respectivement :

- pour 2002, 1.750 heures,
- pour 2003, 1.720 heures,
- pour 2004, 1.690 heures. »

ARTICLE 35 - TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS - 1^{ER} MAI

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « 1) En application de l'article L.714-1 du Code Rural, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, sauf en cas de nécessité ; il est alors fait application des dispositions du décret n° 75-957 du 17 octobre 1975 modifié. »

2) Pour les salariés en contrat à durée déterminée, le chômage d'un jour férié qui tombe un jour habituellement travaillé ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération, sous réserve, qu'ils soient présents le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Pour les salariés en contrat à durée indéterminée, les jours fériés sont payés dans le cadre de l'annualisation

3) Les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés donnent lieu à un supplément de salaire de 50 % appliqué au tarif des heures normales.

Par accord entre les parties, la majoration de 50 % peut être remplacée par un repos égal à 30 minutes par heure travaillée.

4) En application de l'article L.222-5 du Code du Travail, le 1^{er} Mai est jour férié et chômé.

Le chômage du 1^{er} Mai ne peut être une cause de réduction de salaire.

Pour les salariés rémunérés à l'heure ou à la journée, l'indemnité versée est égale au salaire perdu du fait de ce chômage.

Les salariés occupés le 1^{er} Mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

ARTICLE 36 - ABSENCES

1) Sauf cas de force majeure, le salarié doit, pour s'absenter, obtenir l'accord de son employeur qu'il doit prévenir au moins 48 heures à l'avance.

2) L'employeur ne peut refuser l'autorisation d'absence lorsque le salarié est réquisitionné ou régulièrement convoqué pour participer à une activité prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Le temps perdu est, soit déduit du salaire, soit récupéré dans les conditions déterminées avec l'employeur.

3) En cas d'absence pour maladie ou accident, les salariés doivent aviser ou faire aviser aussitôt leur employeur et fournir, dans les 48 heures, un certificat d'arrêt de travail.

CHAPITRE X - CONGÉS PAYÉS - CONGÉS SPÉCIAUX

ARTICLE 37 - CONGÉS PAYÉS

1) Pour les salariés annualisés (C.D.I.) et C.D.I. intermittents : Les congés payés sont acquis et pris au cours de la période unique de référence. Un salarié nouvellement embauché prend ses congés payés dès la première année. (Avenant n° 1 du 04.03.2002) « ~~S'il a fait ses 1.600 heures, les congés payés sont censés avoir été pris~~ ». En cas de départ d'un salarié annualisé, l'indemnité de congés payés est déjà réglée au travers la mensualisation, sur la base légale de 5 semaines par an. Avec ce système, il faut impérativement être en mesure d'identifier ces 25 jours ouvrés de congés payés et les distinguer des récupérations et des autres temps d'absence (maladie, congés spéciaux, ...).

2) Pour les salariés non annualisés (C.D.D.), le salarié qui justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif a droit à un congé payé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail.

Si les congés payés ne sont pas pris, une indemnité compensatrice de congés payés est versée au salarié. Elle est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié depuis son embauche.

3) Par ailleurs, les périodes d'absence pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée sont assimilées à des périodes de travail effectif dans la limite d'une durée maximum de trois mois consécutifs par année de référence.

Les parents d'enfants d'âge scolaire jusqu'à 16 ans révolus doivent, à leur demande, bénéficier d'au moins 12 jours ouvrables de congés payés à prendre pendant la période des vacances scolaires d'été.

ARTICLE 38 - CONGÉS SPÉCIAUX

(Avenant n° 9 du 09.12.2005) « **1) Congés pour événements familiaux :**

Des congés exceptionnels payés sont accordés aux salariés temps plein dans les circonstances suivantes :

- mariage de l'intéressé (e)	4 jours
- naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
- assistance au mariage d'un enfant	2 jours
- assistance aux obsèques du conjoint ou partenaire (PACS), d'un enfant	4 jours
- assistance aux obsèques du père, de la mère	3 jours
- assistance aux obsèques du beau-père, de la belle-mère	2 jours
- assistance aux obsèques d'un ascendant autre que le père ou la mère	2 jours
- assistance aux obsèques du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle sœur ou du petit enfant	2 jours.

Ces heures sont à mettre dans le compteur des heures effectives à raison de 7 heures par jour. Ces heures ne pourront en aucun cas déclencher le paiement de majoration d'heures supplémentaires. »

2) Congés de formation

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) « Dans les entreprises occupant moins de 10 salariés, les salariés désireux de participer à des stages ou des sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de 12 jours ouvrables par an, à prendre en une ou plusieurs fois.

Dans les entreprises occupant au moins 10 salariés, il est fait application des dispositions de l'article L.451-1 du Code du Travail. »

3) Congés pour enfant malade

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de 16 ans, constaté par certificat médical, tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé dans la limite de trois jours par an.

Cette durée est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de 16 ans. En cas d'hospitalisation continue de l'enfant, la durée de l'autorisation d'absence est portée à six jours.

Le premier jour d'absence n'entraîne aucune réduction de la rémunération.

4) Congés ou réduction d'activité à mi-temps pour soigner un membre proche de sa famille

Tout salarié appelé à soigner un membre proche de sa famille peut, sur justification médicale de la maladie de celui-ci et avec l'accord préalable de son employeur, bénéficier d'un congé sans solde pendant lequel son contrat de travail est suspendu, ou réduire à mi-temps sa durée de travail.

Le congé ou la période de travail à mi-temps a une durée initiale de six mois au maximum et peut être renouvelé une fois, la durée totale ne pouvant excéder douze mois.

Dans tous les cas, le salarié doit en faire la demande à son employeur par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la durée du congé ou de la période de travail à mi-temps demandée ; lorsqu'il s'agit d'une prolongation, cette demande doit être faite au moins quinze jours avant le terme de la période initiale.

A l'issue du congé ou de la période de travail à mi-temps, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Le salarié bénéficiaire de ce congé ou de cette période d'activité à mi-temps peut y mettre fin par anticipation, à condition d'en faire la demande, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours avant la date souhaitée pour son retour.

CHAPITRE XI - CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 39 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Sauf accord entre les parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

La rupture abusive peut entraîner des dommages et intérêts au profit de la partie lésée.

A l'issue d'un contrat conclu pour motif de remplacement d'un salarié temporairement absent ou pour cause d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, le salarié a droit à une indemnité égale à 6 % du salaire brut total perçu pendant sa période d'activité.

ARTICLE 40 - CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser à tout moment, à l'initiative d'une des parties contractantes, sous réserve de l'application des articles L.122-14 et suivants et L.122-40 et suivants du Code du Travail, relatifs d'une part à la procédure de licenciement et, d'autre part, à la protection des salariés et au droit disciplinaire.

1) Délai-congé

La dénonciation du contrat de travail doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de cette lettre fixe le point de départ du délai-congé déterminé dans les conditions suivantes :

a) En cas de démission :

- 1 mois pour le personnel ayant au plus 175 points,
- 2 mois pour le personnel ayant plus de 175 points.

b) En cas de licenciement :

- 1 semaine pour un salarié ayant moins de 6 mois de présence dans l'entreprise,
- 1 mois pour un salarié ayant de 6 mois à moins de 2 ans de présence dans l'entreprise,
- 2 mois pour un salarié ayant au moins 2 ans de présence dans l'entreprise.

2) Autorisation d'absence pour recherche d'emploi

Pendant la durée du préavis, le salarié congédié a droit à une autorisation d'absence pour recherche d'emploi rémunérée au moins égale à :

- deux demi-journées si le préavis est de 8 jours,
- huit demi-journées si le préavis est d'un mois et plus.

(Avenant n° 4 du 01.07.2003) « 3) Indemnités de licenciement

Conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du Code du Travail, tout salarié congédié, sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, a droit à une indemnité de licenciement dès lors qu'il justifie de deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur. Cette indemnité de licenciement correspond à une somme calculée par année de service dans l'entreprise en tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines.

En cas de licenciement pour motif économique, cette indemnité est au moins égale, par année de service dans l'entreprise, à deux dixièmes de mois de salaire. De plus, le salarié justifiant d'une ancienneté d'au moins 10 ans a droit à une indemnité supplémentaire égale à $2/15^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

En cas de licenciement pour un motif autre que celui indiqué au paragraphe précédent, cette indemnité est au moins égale, par année de service dans l'entreprise, à un dixième de mois de salaire. De plus, le salarié justifiant d'une ancienneté d'au moins 10 ans a droit à une indemnité supplémentaire égale à $1/15^{\text{ème}}$ de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

Quel que soit le motif du licenciement, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le tiers des trois derniers mois. Lorsque la base retenue est celle des trois derniers mois, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aura été versée au salarié pendant cette période, ne sera prise en compte que dans la limite d'un montant calculé prorata temporis. »

ARTICLE 41 - DÉPART A LA RETRAITE

1) Départ volontaire

Le salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour prendre sa retraite à partir de l'âge de soixante ans a droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

- un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté,
- un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté,
- un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté,
- deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération est celui défini pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

2) Départ à l'initiative de l'employeur

L'employeur peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié, dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime de base et qu'il remplit les conditions d'ouverture des droits à cette pension.

L'indemnité de mise à la retraite allouée au salarié qui justifie d'au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise est égale à l'indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées à l'article 40.

CHAPITRE XII - APPRENTISSAGE - FORMATION et PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS - EMPLOI DES HANDICAPÉS
--

ARTICLE 42 - APPRENTISSAGE

Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré la pratique de la profession et de leur accorder les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage.

Le temps consacré par l'apprenti à ces enseignements et activités pédagogiques est rémunéré comme temps de travail.

Les apprentis sont tenus de suivre avec assiduité les cours théoriques oraux ou par correspondance, et de participer aux sessions d'examen.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'inscription et de l'assiduité aux cours théoriques, qu'ils soient dispensés ou non pendant les heures de travail.

Lorsque les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail, le temps qui y est consacré est rémunéré comme temps de travail.

ARTICLE 43 - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS - ASSOCIATION EMPLOI FORMATION

1) Formation professionnelle :

Les syndicats signataires reconnaissent l'importance que revêt, pour l'avenir de la profession et de ses membres, la formation professionnelle.

2) Perfectionnement professionnel :

L'employeur est tenu d'accorder à tout salarié qui le demande, un congé-formation pour effectuer tout stage organisé par un Fonds d'Assurance - Formation agréé par la profession, quelle que soit sa durée et sous réserve que :

- les cours, stages ou sessions de perfectionnement se situent en dehors de la période de gros travaux de l'entreprise ;
- l'employeur soit prévenu de l'absence du salarié 15 jours francs à l'avance ;
- le salarié fournisse justification de la fréquentation d'un cours, d'un stage ou d'une session de perfectionnement.

3) Financement de l'Association Emploi Formation (A.E.F.) :

Dans les départements où une Association Emploi – Formation a été créée, son financement ayant pour objet de mettre en œuvre toutes mesures afférentes à l'emploi, à la formation, aux études socio-économiques, est assuré par :

- une cotisation de tous les employeurs quel que soit leur effectif employé, égale à 0,05 % des salaires dans la limite du plafond applicable à la cotisation complémentaire d'assurances sociales agricoles ;
- une cotisation de tous les salariés, quelle que soit la nature du contrat de travail, à l'exclusion de ceux cotisant à l'A.P.E.C.I.T.A., égale à 0,05 % des salaires dans la limite du plafond précité.

Dans certains départements, une cotisation supplémentaire, à la seule charge des employeurs, calculée sur un pourcentage des salaires y compris ceux des apprentis et des cadres dans la limite du plafond applicable à la cotisation complémentaire d'assurances sociales agricoles, est versée à l'A.E.F. aux fins d'organiser des activités culturelles et de loisirs.

Ce pourcentage est de 0,50 % pour le FINISTERE et de 0,40 % pour les COTES d'ARMOR et le MORBIHAN.

*(Avenant n° 8 du 07.02.2005) « 4) **Financement de la formation professionnelle continue :***

Pour les CUMA de Bretagne, le taux global de la cotisation due pour la formation professionnelle par les employeurs est maintenu à 0,30 % sur l'année 2004. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer pour cette année, en sus de cette cotisation prélevée trimestriellement, la contribution additionnelle appelée annuellement et fixée à 0,05 % par l'article 8 de l'accord national du 2 juin 2004 sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole.

Par conséquent, au cas où la contribution additionnelle aurait été déjà recouvrée par la Caisse de M.S.A., cette dernière devra procéder au remboursement de cette contribution au cours du deuxième trimestre 2005.

Au-delà de l'année 2004, le taux et les modalités de recouvrement de la contribution due par les C.U.M.A. de Bretagne au titre de la formation professionnelle sont ceux définis par les accords du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle dans la production agricole. »

ARTICLE 44 - EMPLOI DES HANDICAPÉS

Les salariés handicapés reconnus comme tels par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) dans les conditions prévues par l'article L.323-11 du Code du Travail, ne peuvent être employés qu'à des travaux dont la nature et la durée sont compatibles avec leur handicap.

Ils bénéficient de la garantie de ressources prévue par l'article 32 de la Loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 et son décret d'application n° 77-1465 du 28 Décembre 1977.

ARTICLE 45 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS - COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

1) Hygiène

Les locaux affectés au travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Les installations sanitaires appropriées (vestiaires, lavabos, cabinets d'aisance et douches) doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les conditions prévues aux articles R.232-2-1 et suivants du Code du Travail.

2) Santé et sécurité

Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des personnes, notamment des salariés occupés dans les différentes entreprises.

A cette fin, outre le constant respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions suivantes :

a) Une formation à la sécurité, pratique et appropriée, est dispensée aux travailleurs nouvellement embauchés et à ceux qui changent de travail ou de technique.

Cette formation est indépendante de celle prévue à l'article 43 ci-dessus.

b) Les tracteurs anciens, non équipés de structures de protection contre le renversement, ne peuvent être utilisés.

c) Les opérations de récolte comportant des risques importants (ensilage de maïs notamment) doivent faire l'objet d'une attention toute particulière :

- formation des conducteurs d'engins,
- aménagements spécifiques propres à limiter les bourrages,
- affichage de consignes explicites sur le matériel,
- organisation des chantiers.

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) **d)** « Des chaussures ou bottes de sécurité sont fournies aux salariés, lesquels doivent les porter en permanence. Chaque année, la C.U.M.A. fournit deux combinaisons *ou verse l'équivalent de 2.250 points hiérarchiques au personnel permanent, et au prorata du temps de présence pour les non permanents.* » (*)

e) Pour toute utilisation de scie à chaîne (tronçonneuse) les salariés sont, de plus, équipés d'un casque de couleur vive avec écran facial et vêtus d'un pantalon anti-coupures.

(Avenant n° 1 du 04.03.2002) **f)** D'autres équipements de protection individuelle, adaptés aux travaux à effectuer et aux risques encourus, sont mis à la disposition des salariés et utilisés en tant que de besoin :

- gants de protection,
- casques de chantier,
- moyens de protection contre le bruit,
- lunettes de sécurité,
- masques de protection respiratoire,
- harnais de protection contre les chutes de hauteur,
- vêtements adaptés aux travaux insalubres,
- etc.

(*) Ce membre de phrase reproduit en italique est exclu de l'extension.

L'employeur s'assure :

- de la bonne utilisation des équipements de protection individuelle (E.P.I.) fournis,
- de leur bon fonctionnement ainsi que du maintien de leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires,
- de leur utilisation effective.

En outre, il informe les salariés des risques contre lesquels les équipements de protection individuelle les protègent, ainsi que des conditions et consignes d'utilisation. Enfin, il les fait bénéficier d'un entraînement au port de ces E.P.I. et d'une formation adéquate renouvelée aussi souvent que nécessaire. »

g) Des boîtes de secours permettant de donner des soins de première urgence aux salariés sont mises en permanence à la disposition du personnel.

3) Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Dans les entreprises occupant d'une façon habituelle un minimum de 50 salariés, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être constitué. Il fonctionne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les membres du C.H.S.C.T. qui en font la demande peuvent bénéficier d'une formation spécifique dans les conditions fixées à l'article 43 ci-dessus.

ARTICLE 46 - TRAVAIL DES JEUNES

Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent être occupés à des travaux de nuit (entre 22 heures et 6 heures du matin).

Ils ne peuvent être affectés qu'à des travaux en rapport avec leurs capacités et leurs forces physiques.

Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 18 ans aux travaux prévus par les articles R.234-11 et suivants du Code du Travail, notamment à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Les jeunes travailleurs agricoles doivent bénéficier, pour chaque période de 24 heures, d'un temps de repos fixé à quatorze heures s'ils sont âgés de moins de 16 ans et à douze heures s'ils sont âgés de 16 à 18 ans.

En outre, une pause d'au moins trente minutes est accordée aux jeunes de moins de 18 ans après une période ininterrompue de travail effective de quatre heures et demie.

ARTICLE 47 - MÉDECINE DU TRAVAIL

Les dispositions législatives et réglementaires concernant la Médecine du Travail doivent être observées par tous les employeurs auxquels la présente convention est applicable.

CHAPITRE XIV - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET PRÉVOYANCE

ARTICLE 48 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

A l'exception du personnel d'encadrement bénéficiaire de l'Accord National du 1^{er} Juillet 1996 relatif à la retraite complémentaire du Personnel d'Encadrement des Professions Agricoles, les employeurs sont tenus d'adhérer, pour tous les personnels d'exécution qu'ils emploient, à la Caisse Mutuelle Autonome de Retraite Complémentaire Agricole (C.A.M.A.R.C.A.).

Les conditions d'assujettissement, d'assiette, de taux et de répartition des cotisations applicables aux employeurs et aux salariés sont celles prévues par la Convention Collective Nationale de Retraite Complémentaire du 24 Mars 1971, ses annexes et avenants.

ARTICLE 49 - PRÉVOYANCE

Les parties signataires de la présente convention qui ne sont pas couvertes par un accord de prévoyance en cas de décès au bénéfice du personnel non visé par l'Accord National du 1^{er} Juillet 1996 relatif à la Retraite Complémentaire du Personnel d'Encadrement des professions Agricoles, s'engagent à en négocier la mise en place.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 - CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS ANTÉRIEURS

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la présente convention se substitue à toutes conventions et accords collectifs antérieurement applicables aux salariés des C.U.M.A.

ARTICLE 51 - DÉPÔT

La présente convention sera déposée en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'ILLE-et-VILAINE.

La partie la plus diligente en remettra un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de RENNES.

Un exemplaire sera remis à chacune des parties signataires.

ARTICLE 52 - EXTENSION

Les parties signataires de la présente convention demandent que ses dispositions fassent l'objet d'une procédure d'extension à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Fait à VANNES , le 19 novembre 2001.

Ont, après lecture, signé :

- Pour les Fédérations Départementales des C.U.M.A. :

✍ **des CÔTES d'ARMOR,**
Laurent GUERNION

✍ **du FINISTÈRE,**
Joël DAGORN

✍ **d'ILLE-ET-VILAINE,**
Joseph CHABIN

✍ **du MORBIHAN,**
Hubert MORICE

✍ **de LOIRE ATLANTIQUE,**
Jean OUISSE

✍ **du MAINE et LOIRE,**
Claude POIRIER

✍ **de la MAYENNE,**
Roland TURPIN

✍ **de la SARTHE,**
Alain CRUCHET

✍ **de la VENDEE,**
Joseph ROUSSEAU

- Pour les organisations syndicales de salariés :

↳ **L'U.P.R.A. C.F.D.T. de BRETAGNE,**

Jean Louis SPIRAL

↳ **Les Syndicats C.F.D.T. des PAYS de la LOIRE,**

Pierre BERTHELOT

↳ **Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. - C .G.C.**

Bernard JAMEU

↳ **La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'Agriculture C.F.T.C. de BRETAGNE** (*adhésion le 9 mars 2004*),

Gilles JARNOÛEN DE VILLARTAY

↳ **La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'Agriculture C.F.T.C. de LOIRE-ATLANTIQUE** (*adhésion le 19 septembre 2003*),

Serge MENARD

↳ **La Fédération Nationale F.N.A.F.-C.G.T. de BRETAGNE** (*adhésion le 24 février 2003*),

Gilbert GLEONEC

↳ **La Fédération Nationale F.N.A.F.-C.G.T. des PAYS de la LOIRE** (*adhésion le 24 février 2003*),

Gérard DESILE

↳ **La F.G.T.A. - F.O. de BRETAGNE** (*adhésion le 12 juin 2006*),

Daniel MORICEAU

↳ **La F.G.T.A. - F.O. des PAYS de la LOIRE** (*adhésion le 9 janvier 2007*),

Daniel MORICEAU

GRILLE D'ÉVALUATION - Personnel Technique

A CONDUITE, REGLAGE ENTRETIEN JOURNALIER		B REPARATION (1)		C DIPLOME OU NIVEAU DE COMPETENCE (acquis par expérience)		D INITIATIVE - RESPONSABILITE		E AUTRES COMPETENCES	
Classe I : N'assure aucun réglage et entretien.	0	Classe I : N'effectue pas de réparation ou remise en état.	0	Classe I : Aucune formation adaptée.	0	Classe I : Exécute son travail sous les ordres d'un responsable sans initiative personnelle.	0	Se reporter aux dispositions de l'article 26	
Classe II : Tracteur et matériel agricole de transport (remorque, épandeur, etc.)	5 à 9	Classe II : Remise en état élémentaire (pièces d'usure, chaînes, etc.)	5 à 9	Classe II : CAP ou niveau (*)	3 à 5	Classe II : Organise son travail quotidiennement sous l'autorité d'un responsable.	3 à 9		
Classe III : Tracteur et matériel de travail du sol et de récolte (charrue, herse animée, faucheuse, presse, etc.)	10 à 14	Classe III : Remise en état et réparations simples (chambre de coupe, becs maïs, etc.)	10 à 19	Classe III : Niveau BEP ou niveau (*)	6 à 9	Classe III : Organise son travail et adapte un planning hebdomadaire préétabli.	10 à 13		
Classe IV : Automoteur de récolte, et tractopelle.	15 à 17	Classe IV : Remise en état et réparations complexes (lamier de faucheuse ou de herse, boîtier, etc.)	20 à 39	Classe IV : Niveau BTA ou niveau (*)	10 à 14	Classe IV : Etablit le planning et s'organise seul pour l'exécution de son travail.	14 à 18		
Classe V : Matériel tracté à fonctions complexes (semoir, pulvérisateur, arracheuse de pommes de terre, etc.) Machine à vendanger.	18 et +	Classe V : Remise en état et réparations très complexes (embrayage, hydraulique de base, électricité, etc.)	30 à 41	Classe V : Niveau BTS ou niveau (*)	15 et +	Classe V : Responsable de l'organisation des chantiers ou d'un atelier de réparation.	19 à 27		
		Classe VI : Mécanicien spécialisé (réfection de moteur, hydrostatique, électronique, etc.)	42 et +			Classe VI : Responsable de l'organisation des chantiers et d'un atelier de réparation.	28 et +		
		(1) le salarié assure seul la maîtrise de ces opérations.		(*) formations agricole ou agro-équipement.					

GRILLE D'ÉVALUATION - Personnel Administratif

A SECRETARIAT		B TRESORERIE - COMPTABILITE GESTION		C NIVEAU de FORMATION ou de COMPETENCE		D ORGANISATION ANIMATION	
Classe I : N'assure aucune tâche de secrétariat.	0	Classe I : N'assure aucune tâche de comptabilité.	0	classe i : Aucune formation adaptée.	0	classe i : N'assure aucune tâche d'organisation et d'animation.	0
Classe II : Réalise des travaux de frappe et mise en forme de documents (convocation, compte-rendu, règlement intérieur, etc.)	5 à 9	Classe II : Réalise une ou plusieurs des tâches suivantes : - saisies de bons de travaux, - établissement des factures.	5 à 24	Classe II : Niveau C.A.P. (NIVEAU VI).	3 à 5	Classe II : Participe à la préparation et à l'animation des réunions (bureau, conseil d'administration, A.G., etc.)	15 à 29
Classe III : Assure la préparation et la rédaction des documents ci-dessus.	10 et +	Classe III : Réalise une ou plusieurs des tâches suivantes : - bulletins de paie, déclaration MSA, etc., - suivi des encaissements et règlement fournisseurs, - saisie des pièces comptables.	25 à 39	Classe III : Niveau B.E.P. (NIVEAU V).	6 à 9	Classe III : Réalise une ou plusieurs des tâches suivantes : - suivi du planning et réalisation des chantiers, - coordination entre les salariés, les adhérents et les administrateurs.	30 à 49
		Classe IV : Réalise une ou plusieurs des tâches suivantes : - les opérations de clôture (O.D., résultat, bilan), - <u>préparation et calcul des prix de revient</u> , - <u>comptabilité des temps de travail des salariés</u> .	40 à 54	Classe IV : Niveau B.T.A. / BAC (NIVEAU IV).	10 à 14	Classe IV : Assure une ou plusieurs des tâches suivantes : - management du personnel (gestion du temps des salariés, etc.), - négociation avec les adhérents (impayés) ou les fournisseurs (litiges).	50 et +
		Classe V : Réalise une ou plusieurs des tâches suivantes : - calcul des ratios, analyse des états comptables - <u>budget de trésorerie</u> . Etudie et prépare les projets d'investissement : - faisabilité, - budgets prévisionnels.	55 et +	Classe V : Niveau B.T.S. (NIVEAU III).	15 et +		

VALEUR DES POINTS CONVENTIONNELS

A compter du 1^{er} juillet 2006

1) **La valeur du point de base** *(avenant n° 11 du 29 juin 2006)*

prévue à l'article 29 de la présente convention est fixée à : **0,0814 €**

2) **La valeur du point hiérarchique** *(avenant n° 11 du 29 juin 2006)*

prévue au même article de la présente convention est fixée à : **0,0332 €**